

Département NORD
Canton GRANDE- SYNTHE
Commune GRAVELINES

DECISION MUNICIPALE

REGIE DE RECETTES "LOCATION DE SALLES - SERVICE CULTURE"
MODIFICATION

7.10 - Divers

Le Maire de GRAVELINES,

Vu les dispositions des articles **L.2122-22-7°** et **L.2122-23** du code général des collectivités territoriales,

Vu le **décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022** portant application de l'**ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022** relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu le **décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012** relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son **article 22**,

Vu l'**instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006** relative aux régies des collectivités territoriales,

Vu les **articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales** relatifs à la création des régies et des recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du **8 avril 2026** portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu l'inscription aux articles **7520,70830 et 75888 - Fonctions 311** du budget,

Vu les décisions municipales **n° 2006/124, n°2017/125, 2017/129**, relatives à la régie de recettes « Service Culture – Location de Salles »,

Considérant l'intérêt pour plus de visibilité de reprendre l'ensemble des dispositions constitutives de la régie et d'abroger les dispositions de la décision précédente,

Vu l'avis conforme du comptable du **Service de Gestion Comptable de Dunkerque** en date du 28 avril 2026,

DECIDE :

Article 1^{er} : La régie de recettes « Service Culture – Location de Salles » est rattachée à la Direction Culture, Patrimoine et Jumelage de la ville de Gravelines.

Article 2 : La régie est située 7 rue Vanderghote à Gravelines.

Article 3 : La régie de recettes fonctionne depuis le **1^{er} juillet 2006**, et chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse le paiement des produits liés à la location des salles.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées contre remise à l'utilisateur de factures. Elles sont encaissées selon les modalités suivantes : chèques, virements et numéraire.

Article 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à la fin de chaque mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 7 : Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur de la régie de recettes.

Article 8 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination. Des agents de guichet seront également nommés.

- Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de **45,00 €** est mis à disposition du régisseur.
- Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **5 000,00 €**.
- Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable du Service de Gestion Comptable assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum prévu à l'article **10** et au moins chaque mois, la date limite de versement étant le dernier jour du mois ou lors de sa sortie de fonction.
- Article 12 : Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dans le cadre du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP), compte tenu de ses fonctions, sujétions expertise et de l'engagement professionnel sur la période durant laquelle il assure ses fonctions.
- Article 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.
- Article 15 : La présente décision reprenant l'ensemble des dispositions constitutives de la régie de recettes « Service Culture – Location de Salles », aussi les précédentes dispositions portant sur le même objet sont abrogées. Sont ainsi abrogées les décisions municipales n° **2006/124, n°2017/125, 2017/129**.
- Article 16 : Les recettes seront imputées aux articles **7520,70830 et 75888** - Fonctions **311** du budget du budget.
- Article 17 : La présente décision sera :
Inscrite au registre des délibérations,
Mise en ligne sur le site Internet de la Ville,
Transmise au sous-préfet de Dunkerque.
- Article 18 : Monsieur le Directeur Général des Services et monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à GRAVELINES, le **04 MAI 2026**
Le Maire,



Reçu en Sous-Préfecture le

04 MAI 2026

Mis en ligne sur le site de la Ville le

04 MAI 2026

Bertrand RINGOT